

# St Quentin Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Le Conseil Municipal de Saint-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 18/06/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Alexandre CACALY, Béatrice JOBERT à Emilie JULLIEN, Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Grégory BARTHALAY à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Laurent PASTOR, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Quentin CICALA à David CICALA

Absents : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Alexandre CACALY a été désigné(e).

**DELIB 2024.06.24.28**

**OBJET : Remboursements de frais (déplacements , hébergement, transports)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en *déplacement*, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale et dispose d'un ordre de mission formel.

### **1- Remboursement des frais kilométriques**

En vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Toute modification à venir des taux portés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 s'appliquera dans la collectivité selon les règles indiquées ci-dessus, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

### **2- Remboursement de frais de parking et de péage**

Les frais de parking et de péage sont remboursés au réel sur **production des justificatifs correspondants**.

Les frais de parking sont remboursés sous réserve qu'aucune solution de parking gratuite ne soit accessible dans des conditions similaires en termes de durée et de longueur de trajet à pied.

Les frais de péage d'autoroutes sont remboursés sous réserve que le trajet emprunté corresponde au trajet le plus direct entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée prévu pour la mission.

### **3- Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

A titre indicatif, le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.et communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Si l'agent est hébergé dans une structure gérée par l'administration, les montant forfaitaires sont réduits de moitié.

### **3.1 Remboursement de frais d'hébergement**

**3-1-1 Les frais considérés inférieurs aux taux** fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé sont remboursés sur la **base des dépenses réelles** et sur **production des justificatifs correspondants**.

**3.1.2 Les frais considérés supérieurs aux taux** fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé sont remboursés sur la **base des dépenses réelles** et sur **production des justificatifs correspondants** à la condition expresse d'avoir été, **préalablement à leur engagement, validés** par la Directrice Générale des Services.

Ces dépassements ne peuvent avoir lieu que pour le motif d'intérêt du service et d'assurance de conditions de travail correctes.

#### **3.1.3 Dispositions particulières**

Lors de chaque mission, la Direction des Ressources Humaines vérifie que l'hébergement le moins onéreux et présentant les avantages nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

En aucun cas, le remboursement de frais d'hébergement ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

### **3-2 Remboursement des frais de repas :**

**3-2-1 Les frais inférieurs aux taux** fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé sont remboursés sur la **base des dépenses réelles** et sur **production des justificatifs correspondants**.

**3-2-2 Les frais supérieurs aux taux** fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé sont remboursés aux taux de l'Arrêté considéré qui représentent un **plafond de remboursement sans dérogation possible**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions règlementaires mentionnées ci-dessus, sur présentation des justificatifs afférents.**
- **DECIDE de retenir le principe d'un remboursement au réel des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires mentionnées ci-dessus, sur présentation des justificatifs afférents.**

- **DECIDE de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas dans les conditions règlementaires mentionnées ci-dessus, sur présentation des justificatifs afférents.**
- **DECIDE de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé par un organisme tiers.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

**Adoptée à l'unanimité**

St-Quentin-Fallavier, le 24/06/2024

Publication et transmission en sous préfecture le 3 juillet 2024

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20240624-lmc115532-DE-1-1

Le Maire

Mathieu GAGET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

